



ACCORD INTER UNIVERSITAIRE DE COOPÉRATION

entre

L'Escuela Superior de Economía y Administración de Empresas (ESEADE)

et

L'UNIVERSITÉ PARIS EST-CRÉTEIL (UPEC)

Vu les accords de coopération entre l'Argentine et la France

entre

le Recteur de l'Escuela Superior de Economía y Administración de Empresas

et

le Président de l'Université Paris-Est Créteil

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'Université Paris-Est Créteil (UPEC) et l'Escuela Superior de Economía y Administración de Empresas (ESEADE) nouent des relations de coopération entre les diverses structures qui les constituent.

ARTICLE 2

Les parties contractantes, dans la mesure de leurs moyens et disponibilités, s'efforcent de promouvoir ces relations de coopération, dans un premier temps dans les disciplines

Licenciatura en Gestión Empresarial Internacional
Maestría en Administración de Negocios
Maestría en Administración Financiera

Licence en Administration et Gestion des entreprises
Licence en Commerce et affaires internationales
Licence IBA
Master d'Administration et Échanges internationaux

notamment sous les formes suivantes:

- Echange d'étudiants,
- Echange d'enseignants, d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, et de personnels administratifs, pour des durées conformes à la réglementation en vigueur dans chaque établissement,
- Elaboration et conduite en commun de programmes d'activité et de recherche ; échange d'enseignants et de chercheurs dans le cadre de ces programmes,
- Organisation conjointe de stages, de séminaires et de colloques,
- Echange d'informations de toute nature, de documentation, de publications et de résultats de recherche.

ARTICLE 3

Les étudiants sont inscrits dans l'université d'origine et l'université d'accueil et sont exonérés des droits d'inscription dans l'université d'accueil.

Le nombre d'étudiants, d'enseignants, d'enseignants-chercheurs, de chercheurs et d'administratifs accueillis dans chaque établissement est fixé chaque année, d'un commun accord, par les deux parties.

ARTICLE 4

Les étudiants, les enseignants, les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les personnels administratifs bénéficiant de ces échanges doivent avoir une assurance maladie, hospitalisation, accidents, rapatriement, et responsabilité civile durant leurs déplacements et séjours dans le pays d'accueil. Dans le cas où les couvertures sociales dont ils bénéficient normalement dans le cadre de leurs activités ou statuts seraient insuffisantes au regard des exigences qui viennent d'être mentionnées, ils devront prendre une assurance individuelle appropriée.

ARTICLE 5

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements concernés sans autorisation du partenaire. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'une des parties renonce ou ne répond pas, après sommation, dans les quatre-vingt dix jours qui suivent cette dernière, l'autre partie est en droit de déposer les brevets en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donnent lieu à aucune autorisation préalable ni aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée au programme concerné au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique en vigueur en France et en Argentine.

ARTICLE 6

Chaque année, les demandes relatives aux moyens à mettre en œuvre pour l'application du présent accord font l'objet de documents annexes présentés à chacune des parties.

Les parties contractantes s'obligent, en outre, aux termes du présent accord, à rechercher chacune de leur côté, ou conjointement, les moyens financiers nécessaires pour l'exécution des programmes qu'elles ont retenus.

ARTICLE 7

Cet accord entre en vigueur à la date de signature par les parties.

Sa validité est de cinq ans.

En cas de renouvellement, cet accord est soumis à la procédure d'examen des autorités de tutelle.

Il peut être modifié au terme de chaque année universitaire à la demande de l'une des parties. Les modifications doivent être soumises à la procédure d'examen des autorités de tutelle.

fait à Créteil, le 4 juin 2014

fait à Buenos Aires, le 4 juin 2014

Le Président de l'Université
Paris Est-Créteil (UPEC)

Le Recteur de l'Escuela Superior de
Economía y Administración de Empresas (ESEADE)

Luc Hittinger

Alfredo Blusson